

STATUTS

**Adoptés par la 3e Session Ordinaire
de l'Assemblée Générale tenue à
RABAT (Maroc) les 18 et 19 Déc.89**

S T A T U T S

C L A U S E S D ' I N T E R P R E T A T I O N

A.C.N.O.A. : ASSOCIATION DES COMITES NATIONAUX OLYMPIQUES
D'AFRIQUE.

C.N.O. : COMITE NATIONAL OLYMPIQUE.

C.I.O. : COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE.

A.C.N.O. : ASSOCIATION DES COMITES NATIONAUX
OLYMPIQUES.

C.S.S.A. : CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er :

Il est constitué, entre les Comités Nationaux Olympiques d'Afrique, une Association dénommée : "ASSOCIATION DES COMITES NATIONAUX OLYMPIQUES D'AFRIQUE" (A.C.N.O.A.).

Article 2 :

Le siège de l'A.C.N.O.A. est fixé à Yaoundé (Cameroun). Il ne peut être transféré ailleurs que par une décision d'une majorité des 2/3 des CNO membres présents à l'Assemblée Générale. Cette décision est prise au scrutin secret.

Article 3 :

La durée de l'A.C.N.O.A. est illimitée.

CHAPITRE 11 : BUTS

Article 4 :

L'A.C.N.O.A. fait siens les principes fondamentaux de la Charte Olympique.

A cet égard, elle poursuit, dans le cadre de la charte du C.I.O. les buts suivants :

- 4.1- Promouvoir la compréhension, la coopération et l'aide mutuelle entre les CNO d'Afrique
- 4.2- Aider les CNO africains à propager, développer et protéger l'éthique olympique à travers le continent africain ;
- 4.3- Planifier et coordonner l'action ces CNO africains, en vue de rationaliser davantage l'intervention du fonds de solidarité olympique;
- 4.4- Organiser et coordonner la préparation et la participation de l'Afrique aux Jeux Olympiques ;

- 4.5- Harmoniser les relations de coopération des CNO africains avec d'une part, le Comité Olympique International, d'autre part, l'Association des Comités Nationaux Olympiques;
- 4.6- Organiser en coopération étroite avec les CNO concernés les confédérations Sportives et le C.S.S.A. les jeux Africains, conformément à la Charte Olympique ;
- 4.7- Collaborer d'une manière générale avec les organismes sportifs gouvernementaux et non gouvernementaux, de façon à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre en Afrique d'une stratégie cohérente de développement sportif, qui traduise en termes de programmes opérationnels, le droit pour tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- 4.8- Favoriser, par l'initiative et le soutien de programmes de formation et d'action planifiés, une préparation plus rationnelle, et sans cesse améliorée, des athlètes africains aux jeux olympiques;
- 4.9- Aider les CNO africains à combattre toute forme de discrimination raciale, politique ou religieuse au sein du Mouvement Olympique;
- 4.10- Encourager la participation des femmes au Mouvement Olympique ;
- 4.11- Rechercher, dans le respect des principes fondamentaux qui régissent le Mouvement Olympique, des sources de financement susceptibles de soutenir l'action des CNO africains.

TITRE 11 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE III : ORGANES

Article 5 :

- 5.1- L'A.C.N.O.A. exerce ses activités par l'intermédiaire des organes suivants :
 - L'Assemblée Générale qui est l'organe législatif ;
 - Le Comité Exécutif qui est l'organe exécutif ;

- Le Secrétariat Général, qui est l'organe administratif.

5.2. - L'A.C.N.O.A. peut constituer des commissions permanentes ou ad hoc pour l'assister dans ses fonctions.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

DEFINITION

Article 6 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ACNOA.

COMPOSITION

Article 7 :

L'Assemblée Générale se compose:

- a) des délégués des CNO membres;
- b) Les Membres du Comité Exécutif ;
- c) des Membres Africains du C.I.O.;

ATTRIBUTIONS

Article 8 :

8.1.- L'Assemblée Générale fixe la date et le lieu de chaque réunion.

8.2.- Les frais de déplacement, d'hébergement et de séjour des Délégués sont pris en charge par leurs CNO.

8.3.- L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Exécutif et confirme la nomination des membres représentant chaque zone au sein du Comité Exécutif.

8.4.- Elle nomme les commissaires aux Comptes.

8.5.- L'Assemblée Générale élit les représentants de l'ACNOA au sein du Comité Exécutif de l'ACNOA.

S E S S I O N S O R D I N A I R E S

Article 9 :

- 9.1.** - L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois tous les deux ans, c'est-à-dire un après et un avant les Jeux Olympiques d'été.
- 9.2.**- L'Assemblée Générale fixe son ordre du jour qui doit comporter obligatoirement les points suivants :
- a) l'adoption du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
 - b) le Rapport d'Activités du Comité Exécutif concernant la période écoulée depuis l'Assemblée Générale précédente ;
 - c) l'examen et l'adoption du bilan financier ;
 - d) présentation du Rapport des Commissaires aux Comptes et approbation du bilan ;
 - e) approbation du budget ;
 - f) élection des Membres des différentes instances de l'ACNOA et renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
 - g) affiliation ou démission des membres.

Article 10 :

- 10.1- Les candidatures pour les postes de Président, Vice-Président, Secrétaire Général et Trésorier Général, nouvelles ou renouvelables, doivent être présentées par les CNO dont les intéressés font partie, et parvenir au Secrétariat Général au moins trois mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale ayant cette question à l'ordre du jour.
- 10.2- Le Secrétariat Général communiquera les noms des candidats aux CNO Membres en même temps que l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale.
- 10.3- Les candidatures reçues hors délais sont automatiquement rejetées.
- 10.4- Les Membres du Comité Exécutif prévus à l'article 8.3. sont élus par l'ensemble des CNO de chaque zone.

10.5- Les élections ont lieu au scrutin secret.

10.6- Le Président de l'A.C.N.O.A. est automatiquement Vice-Président de l'A.C.N.O.

Le Président, le Secrétaire Général et deux Représentants des Zones élus par l'Assemblée Générale sont membres, représentant l'Afrique au Comité Exécutif de l'A.C.N.O.

La durée de leur mandat est fixée dans les statuts de l'A.C.N.O.

10.7.- En cas de vacance aux postes de membres du Bureau Exécutif au sein des instances internationales énumérées au paragraphe 10.6., le Comité Exécutif élira des remplaçants qui assureront l'intérim jusqu'au terme des mandats de leurs prédécesseurs.

10.8.- En cas de vacances d'un poste de membre au sein du Comité Exécutif, la Zone concernée, élira un remplaçant qui assurera l'intérim jusqu'à terme du mandat de son prédécesseur.

10.9.- Les résultats des élections sont acquis au premier tour à la majorité simple. En cas de ballottage, des tours successifs auront lieu par élimination du candidat ayant obtenu le plus petit nombre de votes, jusqu'à ce qu'une majorité absolue soit dégagée.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES.

Article 11 :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite des 2/3 des CNO Membres ou du Comité Exécutif.

CONVOCAATION

Article 12 :

Pour les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, les convocations accompagnées de l'Ordre du Jour seront envoyées aux Membres 60 jours au moins avant la date de la réunion.

Q U O R U M - V O T E

Article 13 :

13.1.- Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables qu'en présence d'un quorum constitué par la moitié plus un des CNO membres de l'A.C.N.O.A.

13.2.- Faute de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée 24 heures plus tard, le quorum étant alors constitué par la présence d'au moins un tiers des membres.

13.3.- Les votes sur toutes les questions ont lieu à main levée ou par appel nominal, sauf dispositions contraires des statuts.

13.4.- Chaque CNO est autorisé à se faire représenter par deux délégués au maximum ayant le droit de prendre part aux débats.

Chaque CNO a droit à un seul vote.

13.5.- Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis et aucun délégué ne peut représenter un CNO autre que le sien.

13.6.- Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, et en ce cas seulement, le Président de l'ACNOA vote et sa voix est prépondérante.

13.7.- Sauf dispositions contraires, les dispositions prises par l'Assemblée Générale entrent en vigueur dans un délai de 90 jours.

P R O C E S - V E R B A L

Article 14 :

14.1.- Le procès verbal de l'Assemblée Générale sera envoyé aux CNO dans les 90 jours qui suivent la clôture de l'Assemblée.

14.2.- Le Procès-Verbal est considéré comme approuvé tacitement à défaut d'opposition notifiée par lettre recommandée dans les soixante jours qui suivent son expédition.

CHAPITRE V : LE COMITE EXECUTIF

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15 :

15.1.- Le Comité Exécutif se compose de :

- Un Président ;
- Trois Vice-Présidents ;
- Sept Membres représentant les Zones ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier Général ;

15.2.- Le Comité Exécutif est responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée.

15.3.- Le Comité Exécutif gère et administre l' A.C.N.O.A.

15.4.- Il a la faculté de déléguer ses pouvoirs à des Commissions Spécialisées.

15.5.- La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est de 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

15.7.- Les Membres du Comité Exécutif ne perçoivent aucune rémunération.

S E S S I O N S

Article 16 :

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an. Il établit l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées 60 jours au moins avant la date de la réunion.

Q U O R U M E T V O T E

Article 17:

- 17.1- Le Comité Exécutif peut délibérer valablement si la moitié plus un des membres sont présents.
- 17.2- En cas d'absence du Président, il est remplacé successivement par le premier Vice-Président, ensuite le deuxième Vice-Président, ensuite le troisième Vice-Président qui préside les séances.
- 17.3- Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix celle du président de séance est prépondérante.
- 17.4- Chaque membre à droit à un seul vote et le vote par procuration ou correspondance n'est pas admis. Cependant, en cas de nécessité, le président peut procéder par une consultation par correspondance.

CHAPITRE VI : ATTRIBUTION DU PRESIDENT, DU SECRETAIRE GENERAL ET DU TRESORIER GENERAL

LE P R E S I D E N T

Article 18 :

- 18.1- Le président préside toutes les réunions de l'assemblée et du comité exécutif.
- 18.2- Entre deux sessions du Comité Exécutif, le président peut traiter de toute question urgente exigeant une décision immédiate dans le cadre des attributions du Comité Exécutif.
- 18.3- Il représente l'ACNOA en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 19 :

- 19.1-** Le Secrétaire Général est le chef du secrétariat général.
- 19.2-** Il assure la correspondance et établit les procès-verbaux des séances de tous les organes de l'ACNOA et assiste à toutes les réunions.
- 19.3-** Il est responsable vis-à-vis du Comité Exécutif, du travail du personnel de l'A.C.N.O.A.
- 19.4-** Le Secrétaire Général de l'A.C.N.O.A est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions d'une administration permanente dont la composition est fixée par le Comité Exécutif

LE TRESORIER GENERAL

Article 20 :

- 20.1-** Le Trésorier a seul qualité pour manier les fonds, valeurs et titres appartenant à l'A.C.N.O.A.
- 20.2-** Il est chargé de l'organisation du service comptable dont il assure le fonctionnement.
- 20.3-** Il est responsable de la tenue et la conservation des livres, documents et archives comptables.
- 20.4-** Il est seul compétent pour régler les dépenses et percevoir les recettes ordonnancées par le Secrétaire Général.
- 20.5-** Il assure la gestion du patrimoine de l'A.C.N.O.A, dont il dresse l'inventaire à la fin de chaque exercice.
- 20.6-** Il prépare le compte de gestion et le bilan annuel, qu'il est tenu de présenter aux instances de l'A.C.N.O.A.

CHAPITRE VII : ZONES D'ACTIVITES

Article 21 :

- 21.1- Les zones d'activités de l'A.C.N.O.A sont constituées par les 7 zones de développement sportif telles que définies par les statuts du C.S.S.A.
- 21.2- L'A.C.N.O.A. peut créer dans chaque zone, s'il y a lieu un secteur administratif décentralisé.

TITRE III : COMPOSITION**CHAPITRE VIII : ADMISSIONS****Article 22 :**

- 22.1- Les CNO d'Afrique fondateurs de l'ACNOA ayant participé à l'assemblée constitutive de l'ACNOA.
- 22.2- Les autres CNO d'Afrique, reconnus par le C.I.O. qui formulent une demande écrite d'admission et adhèrent aux statuts peuvent obtenir la qualité de membres.
- 22.3- Le Comité Exécutif peut accorder l'admission provisoire qui sera soumise à la prochaine Assemblée Générale seule habilitée à octroyer l'affiliation définitive.

CHAPITRE IX : DEMISSION**Article 23 :**

- 23.1- Un CNO membre désirant démissionner de l'ACNOA doit en informer le secrétariat général par lettre recommandée.

23.2- La réadmission d'un CNO démissionnaire ne peut être prononcée que dans le cas où il serait dans une situation financière régulière vis-à-vis de l'ACNOA pour la période antérieure à sa démission.

CHAPITRE X : MEMBRES D'HONNEUR

Article 24 :

L'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif, peut accorder le titre de Président D'honneur ou de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services au sport africain, ou au Mouvement Olympique d'une manière générale.

TITRE IV : RESSOURCES - SANCTIONS - LANGUES

CHAPITRE XI : RECETTES

Article 25 :

Les ressources financières de l'ACNOA sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les cotisations dues au 1er janvier de chaque année sont exigibles au 1er avril de chaque année ;
- b) des dons et subventions provenant des CNO membres ou de toute autre institution internationale intéressée au développement de l'Olympisme ;
- c) des fonds que le CIO ou l'ACNO peuvent mettre à sa disposition, dans le cadre de la solidarité Olympique.

CHAPITRE XII : DEPENSES

Article 26 :

Les ressources financières de l'ACNOA sont destinées à couvrir :

- a) les dépenses relatives aux activités de l'ACNOA, y compris les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité Exécutif ;
- b) les frais de fonctionnement du Secrétariat.

CHAPITRE XIII : SANCTIONS**Article 27 :**

- 27.1-** Les CNO membres qui ne sont pas acquittés de leurs cotisations pendant deux ans sont suspendus et perdent leur droit de participation à l'Assemblée Générale et aux activités de l'A.C.N.O.A.
- 27.2-** Tout CNO qui cesse de jouir de la reconnaissance du CIO cesse d'être membre de l'ACNOA.

CHAPITRE XIV : CONTROLE**Article 28 :**

- 28.1-** Un ou deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale sont chargés, selon les règles de diligence professionnelle, de la vérification des comptes de l'ACNOA.
- 28.2-** La durée du mandat des commissaires aux comptes est de quatre (4) ans renouvelable.
- 28.3-** Les commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée Générale un rapport sur le bilan, le rapport financier et comptable établi par le Trésorier Général.
- 28.4-** La rémunération du ou des Commissaires aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale, eu égard aux règles en vigueur dans le pays du siège.

CHAPITRE XV : LANGUES OFFICIELLES

Article 29 :

- 29.1- Les langues officielles de l'ACNOA sont le français, l'anglais et l'arabe.
- 29.2- En cas de litige portant sur le sens des textes, le Comité Exécutif tranchera quant au sens exact du texte et sa décision est finale.

CHAPITRE XVI : CAS NON PREVUS

Article 30 :

Tous les cas non prévus dans les présents Statuts seront réglés par le Comité Exécutif selon l'esprit de la Charte Olympique. Toute décision prise à cet effet sera soumise pour ratification à l'Assemblée Générale.

TITRE V : AMENDEMENTS - DISSOLUTION - ADOPTION

CHAPITRE 17 : AMENDEMENTS

- 31.1- Seule l'Assemblée Générale peut modifier les Statuts.
- 31.2- Tout projet de modification aux Statuts doit être soumis par un CNO membre ou par le Comité Exécutif.
- 31.3- Les propositions de modification aux Statuts doivent parvenir au Secrétariat au moins six mois avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale.
- 31.4- Une Assemblée Générale ne peut décider des modifications des Statuts si elle ne réunit pas au moins les 2/3 des CNO membres.
- 31.5- Pour être adoptée, la modification proposée doit obtenir les deux tiers des suffrages exprimés.

CHAPITRE XVIII : DISSOLUTION

Article 32 :

La dissolution de l'ACNOA ne pourra entrer en vigueur que par décision d'une majorité des $\frac{3}{4}$ des CNO membres. En cas de dissolution, toutes les obligations financières doivent être réglées et le solde créditeur sera mis à la disposition d'un organisme sportif africain.

RABAT, LE 19 DECEMBRE 1989